

# NE\_GERICHTE CACIV.2021.86 vom 21. Februar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2021.86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.86)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2021.86 du 21 février 2022

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2021.86 del 21 febbraio 2022

## Erwägungen

### E. 25

juillet 2012. Quant au renvoi à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 juin 2016 en la cause 4A\_41/2016, déposé (dans la version anonymisée figurant dans la base de données publique sur site dédié à la jurisprudence du Tribunal fédéral) en annexe à la réplique, il est insuffisant, vu la jurisprudence, rappelée plus haut, selon laquelle le demandeur qui se prévaut de certains faits doit les alléguer dans sa demande et ne peut se contenter de renvoyer à des pièces jointes, le juge et l'adverse partie n'ayant pas à reconstituer l'état de fait à partir de telles pièces (arrêt du TF du 22.01.2018 [4A\_281/2017] cons. 5 et les arrêts cités).

3.2.3a) L'appelant argumente que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt [4A\_41/2016], le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral avaient considéré que la présence de 29.54 % d'actions de D. \_\_\_\_\_ dans un portefeuille d'actions suffisait à établir la violation du devoir des obligations du gérant et que la présence de 76 % d'actions dans le portefeuille le rapprochait davantage d'un profil dynamique. Ces considérations ne lui sont d'aucun secours, à mesure qu'il n'a jamais allégué quelle était la proportion d'actions (et en particulier d'actions de D. \_\_\_\_\_) dans son propre portefeuille géré par A. \_\_\_\_\_ SA à un moment précis (alors qu'il consultait régulièrement l'évolution de son portefeuille et disposait des connaissances pour l'analyser [cf. not. infra cons. 4]), d'une part, et qu'il n'a jamais allégué que c'était en accordant une proportion trop importante aux actions dans son portefeuille que A. \_\_\_\_\_ SA avait violé le contrat, d'autre part. L'appelant s'est contenté de pointer quelques opérations d'achat et de vente, sans jamais décrire le contenu complet de son portefeuille à un moment donné, et sans alléguer les raisons pour lesquelles une telle composition de portefeuille n'aurait pas été compatible avec la convention des parties.

Dans son appel, X. \_\_\_\_\_ tente de remédier à ces carences en alléguant certains faits de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 4A\_41/2016 et en relevant des similitudes avec les faits du cas d'espèce. Ces allégués sont toutefois tardifs, et partant irrecevables dans le cadre de la procédure d'appel, à mesure que s'il avait fait preuve de la diligence requise, l'appelant aurait à l'évidence pu se prévaloir de ces faits dans sa demande, voire dans sa réplique (art. 317 al. 1 CPC).

b) L'appelant reproche ensuite à la première juge de ne pas avoir comparé l'évolution globale de son portefeuille «à celle d'indices de risque proche». Sur ce point, la première juge a considéré qu'au stade des plaidoiries finales, le demandeur avait suggéré de comparer le résultat du portefeuille géré par la défenderesse, avec le résultat de quatre fonds, soit [1], [2], [3] et [4], afin d'établir la violation des obligations contractuelles de la défenderesse, que dans sa demande et sa réplique, le demandeur n'avait par contre évoqué

aucun élément en rapport avec ces fonds et leur évolution, ainsi que leur valeur en 2005 et 2015, qu'il ne déposait aucune pièce les concernant au stade des échanges d'écritures, qu'à mesure qu'elles étaient évoquées dans les plaidoiries finales, ces allégations étaient tardives et donc irrecevables, de même que les pièces déposées à cette occasion (les pièces déposées ayant été retournées, faute de remplir les conditions de l'article 229 CPC), et que le cours des actions auprès de la bourse ne constituait pas un fait notoire ne devant être ni allégué, ni prouvé (arrêt du TF du 30.06.2021 [5A\_1048/2019] cons. 3.6.6), si bien que la comparaison voulue par X.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être réalisée pour établir la violation du devoir de diligence de la défenderesse dans la présente procédure. L'appelant ne produit aucune motivation propre à remettre en question ce raisonnement. Il omet que lui-même n'a jamais allégué de tels indices dans sa demande et sa réplique, si bien que l'adverse partie n'a jamais pu prendre position à ce propos et, surtout, que seule une expertise aurait permis d'identifier de tels indices et de procéder à une comparaison fiable, compte tenu des compétences techniques que cela requiert. En effet, il ressort clairement du considérant 5.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2016 en la cause 4A\_41/2016 que les indices boursiers, leur évolution et les comparaisons ressortaient du rapport d'expertise et que l'analyse était donc le fait de l'expert, et non celle des juges.

c) De l'avis de l'appelant, une perte de plus de 76 % ne serait «pas acceptable au regard d'une perte maximale qui aurait pu être admise autour de 25%». Il omet toutefois que la principale perte qu'il pointe, soit celle de 12'636.65 francs en rapport avec des bons de jouissance de F.\_\_\_\_\_ SA, perte qui représente plus d'un tiers de la perte totale pointée par l'appelant, se rapporte à des achats antérieurs à la crise financière mondiale de 2007-2008, argument soulevé par l'adverse partie dans sa réponse déjà. De même, les intimés ont allégué dès le début un autre élément ayant occasionné une perte impossible à prévoir, à savoir des malversations au sein de la société D.\_\_\_\_\_, dont la détention d'actions relevait d'un comportement plutôt conservateur selon B.\_\_\_\_\_. L'appelant ne s'est jamais déterminé à ce propos ; il n'a en particulier jamais allégué le nombre et la valeur des actions de cette société détenues dans son portefeuille, ni la proportion de ce portefeuille que cela concernait.

Mais surtout, dans ses comparaisons avec l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 4A\_41/2016, l'appelant omet que, dans cette dernière affaire, les juges pouvaient s'appuyer sur une expertise judiciaire (et un rapport complémentaire de l'expert judiciaire), ce qui n'est pas le cas ici, et que c'est l'expertise qui chiffrait à 25 % la perte maximale admissible (arrêt du TF du 20.06.2016 [4A\_41/2016], Faits, let. B.d). Cette expertise a été rendue sur la base d'une analyse du cas d'espèce, et son résultat ne saurait en aucun cas être généralisé. En effet, le domaine des placements financiers est complexe et il requiert des connaissances techniques spécifiques ■ c'est d'ailleurs bien la raison pour laquelle l'appelant a confié la gestion d'une partie de sa fortune à un tiers. Du fait de cette complexité, et contrairement à ce que semble en penser l'appelant, il ne suffit pas de prouver une perte, fût-elle importante, pour apporter la preuve que le gestionnaire a fautivement violé le contrat prévoyant une politique «pondérée» en matière de risques. Est à cet égard éclairant le fait que toutes les affaires ayant conduit aux arrêts cités par l'appelant ont donné lieu à l'établissement d'expertises judiciaires.

d) L'appelant argumente enfin que dans d'autres affaires, le Tribunal fédéral avait jugé trop risquée la composition de seulement 3 à 5 positions d'un portefeuille de 350'000 francs, alors même que le contrat concernait une gestion «dynamique», respectivement qu'un

pourcentage d'actions de 70 % dans le portefeuille et une concentration de 15 % sur un seul titre étaient incompatibles avec une politique de gestion pondérée. Cela ne lui est d'aucun secours, à mesure qu'il n'a jamais allégué le nombre des positions de son propre portefeuille géré par A. \_\_\_\_\_ SA, en précisant le moment de cette composition, d'une part, et qu'en l'espèce, la gestion des avoirs du recourant par A. \_\_\_\_\_ SA n'a donné lieu à aucune expertise judiciaire, d'autre part. À la lecture de la demande et de la réplique, l'adverse partie ne pouvait pas comprendre que X. \_\_\_\_\_ lui reprochait un trop fort pourcentage d'actions dans son portefeuille, si bien qu'elle n'a pas pu se défendre sur ce point.

3.2.4 Ces considérations suffisent à sceller le sort de l'appel sur ce point. Le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu de l'appelant, en rapport avec le refus de la première juge de solliciter la production du dossier PORD.2011.127, tombe à faux, à mesure qu'un moyen de preuve ne peut pas pallier le défaut consistant en une allégation inexistante ou insuffisante. À cela s'ajoute, comme déjà dit, que l'appelant n'a pas allégué en temps utile en quoi les deux affaires étaient similaires et pour quelles raisons l'expertise judiciaire faite dans l'une pouvait être reprise dans l'autre.

### 3.3 Violation du devoir d'information

3.3.1 S'agissant des reproches de violation du devoir d'information, X. \_\_\_\_\_ s'est contenté, dans sa demande du 29 mars 2019, d'alléguer que A. \_\_\_\_\_ SA et B. \_\_\_\_\_ ne lui avaient pas fourni une information adéquate et suffisante. Dans la partie consacrée à la motivation en droit, il a ajouté que «[l]a faible quantité et qualité des informations portées à la connaissance du demandeur ne lui permettaient pas d'appréhender avec conscience et volonté les éléments importants du mandat de gestion de fortune et des décisions à prendre» et que lui-même n'avait «pas été pris au sérieux lorsqu'il a[vait] fait part de ses doutes et préoccupations légitimes et validées par la suite».

L'adverse partie a «vivement contesté» l'allégué 40 de la demande, et précisé dans sa réponse que les parties collaboraient depuis «la fin des années 1990», que X. \_\_\_\_\_ «savait parfaitement où en était son portefeuille» et possédait tout à fait les connaissances pour analyser ledit portefeuille, en ce sens qu'il connaissait très bien le fonctionnement de la bourse, les risques encourus et les opportunités possibles, que X. \_\_\_\_\_ avait un accès netbanking à tous ses comptes et les contrôlait souvent, que B. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ se rencontraient toutes les deux semaines pour discuter des titres et que celui-là transmettait à celui-ci l'ensemble des informations pertinentes, et que X. \_\_\_\_\_ n'avait jamais exprimé de doutes, mais espérait «revenir dans les années fastes».

Dans sa réplique, X. \_\_\_\_\_ a notamment admis que la relation des parties datait de «la fin des années 1990» et que lui-même avait un accès netbanking à tous ses comptes et les contrôlait souvent. Il a en outre admis avoir confié à A. \_\_\_\_\_ SA la gestion d'autres avoirs, avec un profil de risque dynamique. La réplique ne contient aucun allégué relatif à l'information ■ ou à l'insuffisance d'information ■ de la part de A. \_\_\_\_\_ SA.

3.3.2a) La première juge a considéré que le demandeur n'avait pas allégué à quel moment ou pour quelles opérations il aurait manqué d'information, ni la nature des informations qui lui aurait fait défaut (informations à propos de la stratégie de placement en début de mandat, des opérations réalisées durant le contrat ou concernant les risques inhérents à chacun des placements). Dans ces conditions, il était impossible pour la défenderesse d'apporter les éléments de fait et de preuve nécessaires à la cause pour établir qu'elle

avait informé X. \_\_\_\_\_ conformément à ses obligations contractuelles. L'allégué du demandeur selon lequel lui-même aurait, en cours de relation contractuelle, émis des doutes sur la manière qu'avait la défenderesse de gérer ses avoirs, allégués qui auraient, le cas échéant, dû conduire la défenderesse à s'assurer du niveau d'information du demandeur, n'étaient quant à eux pas prouvés. En tout état de cause, on pouvait douter du fait que X. \_\_\_\_\_ n'avait pas reçu les informations nécessaires dans le cadre du contrat, dès lors qu'il avait confié plusieurs mandats de gestion de fortune à la défenderesse, dont deux au moins avec un profil dynamique, si bien qu'il avait une certaine expérience en la matière. De plus, X. \_\_\_\_\_ avait indiqué dans son interrogatoire qu'il avait des accès e-banking qu'il consultait régulièrement, qu'il connaissait la composition de ses portefeuilles, qu'il avait un contact régulier avec la défenderesse et que, lorsqu'il recevait les documents de la banque présentant une perte, il prenait contact avec la défenderesse.

3.3.3L'appelant reproche d'abord à la première juge d'avoir méconnu les règles relatives au fardeau de la preuve en rapport avec un changement de stratégie de placement. Il fait valoir que c'est au gestionnaire qu'il revient de prouver «non seulement qu'il a correctement informé son mandant de l'inflexion stratégique mais également que celui-ci l'a acceptée», et que cette application du fardeau de la preuve au cas d'espèce aurait dû conduire le Tribunal civil «à juger insuffisantes les réponses des appelés aux allégations de l'appelant et ainsi la faire reconnaître la violation des obligations d'information et de fidélité». Il ajoute qu'on ne peut pas déduire du fait qu'une personne a décidé de prendre des risques sur une partie de ses avoirs que cette importante prise de risque s'applique à l'ensemble de ses biens, car cela reviendrait à vider de son sens même l'établissement de différents profils de risques par les gérants de fortune et rendrait extrêmement dangereux la conclusion d'un contrat plus «agressif», même sur une portion congrue de ses avoirs.

Le Tribunal civil n'a cependant pas retenu, en fait, que la stratégie pondérée initialement convenue aurait été modifiée en cours de contrat dans le sens d'une prise de risque plus élevées (profil dynamique), comme allégué par les intimés, précisément au motif que ces derniers ne l'avaient pas prouvé. Le grief tiré des règles relatives au fardeau de la preuve en rapport avec un changement de stratégie de placement est dès lors hors sujet.

3.3.4L'appelant objecte ensuite au raisonnement de la première juge qu'il n'y aurait «aucune corrélation entre le fait d'être expérimenté dans les placements boursiers et celui de conclure un contrat de gestion de risque dynamique», qu'au contraire, «une personne disposant de connaissances approfondies dans le domaine boursier aura plus tendance à se passer d'intermédiaires pour élaborer ses propres stratégies de placement risquées», et que «le client souhaitant engranger des profits plus importants à court terme se rapprochera plus facilement d'une personne expérimentée et de confiance pour élaborer une stratégie de placement agressive».

Ici encore, le grief est hors sujet, en ce sens qu'il n'est pas propre à remettre en question le raisonnement de la première juge. Selon la jurisprudence rappelée plus haut, l'étendue de l'information à donner par le gérant à son client dépend notamment des connaissances et de l'expérience de ce dernier (v. supracons. 2.2). C'est sous cet angle que les connaissances et l'expérience de X. \_\_\_\_\_ étaient pertinentes. À cet égard, le profil de l'appelant doit être analysé à la lumière de sa relation globale avec le domaine de la gestion de fortune. Or, au moment de conclure le contrat litigieux, X. \_\_\_\_\_ avait environ 15 années d'expérience de gestion de fortune derrière lui, ce qui lui conférait d'emblée une expérience non négligeable du domaine. Il est en outre établi que

X. \_\_\_\_\_ avait l'expérience de contrats de gestion de fortune conduits selon différents profils de risques (soit pondéré et dynamique), ce qui lui fournissait des points de comparaison que n'ont pas les clients n'ayant opté que pour un seul profil de risque. Il est par ailleurs établi que X. \_\_\_\_\_ consultait régulièrement l'état de ses portefeuilles via l'e-banking, d'une part, ce qui n'est pas le cas de tout client, et qu'il disposait de connaissances pour apprécier de manière critique la composition de ses portefeuilles et la nature des investissements opérés et, sur cette base, n'hésitait pas à interpeller son gérant de fortune, d'autre part, ce qui n'est pas non plus le cas de tout client.

Compte tenu notamment des règles sur le fardeau de la preuve, mais aussi de l'expérience et des connaissances de X. \_\_\_\_\_ (à ce propos, v. aussi infra cons. 4) et du fait que la relation contractuelle litigieuse s'est étalée sur près de dix ans, on ne pouvait, contrairement à l'avis de l'appelant, pas exiger des intimés qu'ils allèguent spontanément, dans leur réponse, le moment et le contenu de la totalité de l'information fournie à X. \_\_\_\_\_ pour toute la durée de la relation contractuelle. C'est au contraire ce dernier qui devait alléguer quelle information aurait dû lui être donnée à quel moment, d'une part, et, surtout, en quoi il aurait pu empêcher tout ou partie du dommage s'il avait connu cette information, d'autre part (lien de causalité). Or il ne l'a pas fait et la première juge en a correctement tiré les conséquences.

Quant à l'argument selon lequel «le client souhaitant engranger des profits plus importants à court terme se rapprochera[it] plus facilement d'une personne expérimentée et de confiance pour élaborer une stratégie de placement agressive», outre qu'il est hors sujet, il dessert la cause de l'appelant, lequel allègue justement qu'il avait placé une «confiance particulière» en la personne de B. \_\_\_\_\_, respectivement qu'une «forte relation de confiance» existait entre eux ainsi que la relation franche, sincère et même amicale évoquée par X. \_\_\_\_\_ lors de son interrogatoire, si bien que, suivant sa propre thèse, il aurait souhaité «une stratégie de placement agressive».

4. Les considérations qui précèdent suffisent à sceller le sort de l'appel. On précisera toutefois, par surabondance, que le contrat du 17 juin 2005 prévoit à son article 9 que le mandataire ne peut être tenu pour responsable des actions ou des omissions fondées sur la bonne foi, en ce sens qu'il «répond uniquement des cas de négligence grave». Toujours selon cette disposition contractuelle, «[l]a déclaration générale de décharge du Mandant en faveur du Mandataire pour la période comptable concernée advient automatiquement (régulièrement et tacitement) à la fin du trimestre suivant, à moins que le Mandant émette alors des objections motivées par écrit».

La jurisprudence reconnaît la validité d'une telle clause, selon laquelle le mandant qui s'abstient de contester dans un certain délai une opération effectuée par le mandataire sans instructions est réputé la reconnaître (arrêt du TF du 15.01.2009 [4A\_488/2008] cons. 5.1 et les réf. citées). En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ devrait de toute manière se voir opposer la clause d'acceptation tacite prévue à l'article 9 du contrat du 17 juin 2005, à mesure qu'il se tenait régulièrement informé de la composition et de la valeur de son portefeuille. Lors de son interrogatoire du 28 janvier 2020, l'intéressé a en effet admis qu'il avait un accès net Banking à ses comptes gérés par A. \_\_\_\_\_ SA, qu'il consultait régulièrement l'état de ces comptes et connaissait la composition des portefeuilles. Il a aussi admis qu'il avait «des contacts réguliers» avec B. \_\_\_\_\_, que ce dernier ne lui avait jamais refusé un rendez-vous et que lui-même avait notamment pris contact avec B. \_\_\_\_\_ lorsqu'il avait constaté que des placements effectués par la banque E. \_\_\_\_\_ en France avaient

essuyé des pertes, afin d'en discuter avec lui. Or, alors que l'état le plus récent des avoirs de l'appelant auprès de C. \_\_\_\_\_ SA est celui au 31 décembre 2014 (valeur totale de 67'687 francs ; v. supra Faits, B/b, ainsi que D/a sur la manière de l'appelant de calculer son dommage), il n'est pas allégué ni établi que X. \_\_\_\_\_ aurait émis des objections écrites en rapport avec la gestion de A. \_\_\_\_\_ SA durant le premier trimestre de l'année 2015. Au contraire, X. \_\_\_\_\_ semble être demeuré passif vis-à-vis de A. \_\_\_\_\_ SA et B. \_\_\_\_\_ durant près de trois ans, les commandements de payer datant de 2018.

Cette passivité, comme le fait que X. \_\_\_\_\_ n'ait fourni aucun moyen de preuve permettant de penser qu'il aurait émis des doutes ou des réserves sur la gestion des avoirs litigieux par A. \_\_\_\_\_ SA durant la durée du contrat à tout le moins après avoir obtenu les éclaircissements demandés au gestionnaire, tendent au surplus à confirmer la thèse des intimés selon laquelle X. \_\_\_\_\_ souhaitait en réalité une gestion dynamique des avoirs litigieux. En effet, si X. \_\_\_\_\_ avait effectivement, comme il allègue, exprimé «tout au long de la relation contractuelle» à A. \_\_\_\_\_ SA et/ou B. \_\_\_\_\_ ses «inquiétudes quant aux multiples pertes substantielles et répétées des opérations financières entreprises», il aurait dû être en mesure, vu la nature et l'importance de l'affaire et vu les pertes qui s'accumulaient, d'en fournir des preuves écrites (lettres, courriels) et partant aptes à documenter tant dans le temps que sur leur contenu les doutes et réserves exprimés par le client (p. ex. risque considéré comme trop élevé de certains avoirs ou souhait de disposer de positions plus diversifiées dans le portefeuille) et les réponses apportées par le gérant. L'absence de tels documents au dossier, dans une affaire où la gestion a conduit à une perte alléguée de 267'313 francs sur une période d'environ dix ans, pour un client qui exerçait une surveillance active de cette gestion, démontre que X. \_\_\_\_\_ s'accommodait à tout le moins de la manière dont les avoirs litigieux étaient gérés.

5. Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. Les frais doivent être mis à la charge de l'appelant, qui sera en outre condamnée à verser aux intimés une indemnité de dépens (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 12 al. 1, art. 34 et art. 58 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais, RSN 164.1]). Les intimés n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, l'indemnité de dépens sera arrêtée à 3'000 francs, vu la réponse, la nature, l'ampleur et la difficulté de la cause.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel.

2. Met à la charge de l'appelant les frais de la procédure d'appel arrêtés à 10'000 francs, montant couvert par l'avance de frais de 15'000 francs versée.

3. Invite le greffe, une fois le présent arrêt en force, à restituer à l'appelant le solde de l'avance effectuée, par 5'000 francs.

4. Condamne l'appelant à verser aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité de dépens de 3'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 21 février 2022

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

1 Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

2 Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>44</sup> et du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)<sup>45</sup> s'appliquent à l'exécution.<sup>46</sup>

44 RS 281.1

45 RS 272

46 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 5 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO20101739; FF20066841).

1 Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

2 La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

1 La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.<sup>245</sup>

2 Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

3 Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

<sup>245</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 7 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1972 (RO19711461; FF1967II 249). Voir aussi les disp. fin. et trans. tit. X à la fin du texte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.